



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Haut Commissaire à la Jeunesse

PARIS, LE **17 JUIL. 2009**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous direction des emplois et des compétences

Bureau de la formation professionnelle tout
au long de la vie (DRH 3C)

Affaire suivie par Véronique COTTEAUX
Tél : 01 40 45 94 93

LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION
Directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
Directions départementales de la jeunesse et des
sports

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE
D'EDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT
DE POITIERS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
TECHNIQUES NATIONAUX

INSTRUCTION N°DRH/DRH3C/2009/ 09 - 090^{Js}2009 relative à l'organisation de la
formation initiale statutaire des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire
et de jeunesse.

Résumé : formation initiale statutaire des professeurs de sport et des conseillers
d'éducation populaire et de jeunesse

Mots-clés : Formation initiale statutaire

Textes de référence :

- Loi n°2007-148 du 2 juin 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport
- Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics
- Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat

Les personnels techniques et pédagogiques, professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, effectuent une année de stage en vue de leur titularisation.

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation de la formation initiale statutaire ainsi que les modalités d'évaluation.

Elle s'applique aussi aux agents recrutés par contrat conformément à l'article 6 du décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

I – L'ORGANISATION DE L'ANNEE DE STAGE

A- Les principes

Dès leur nomination, les fonctionnaires stagiaires sont affectés dans un service déconcentré ou un établissement du ministère de la santé et des sports (MSS). Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement.

La direction des ressources humaines définit les objectifs de la formation initiale statutaire et coordonne le dispositif. Le CREPS de Poitiers est le nouvel opérateur de la formation statutaire de ces personnels.

B - Les objectifs

L'année de stage a pour but de permettre au fonctionnaire stagiaire recruté par concours dans le corps de professeur de sport ou celui de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de s'intégrer en tant qu'agent de l'Etat au sein du MSS, de s'adapter à son premier emploi et de se préparer aux évolutions du métier.

Elle vise à construire et à développer les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des missions confiées, à connaître de façon opérationnelle l'environnement culturel et professionnel, et enfin à appréhender les différentes facettes du métier.

La réalisation de la formation initiale statutaire constitue la priorité du stagiaire et de son chef de service durant l'année de stage.

C - Les modalités d'organisation

La formation statutaire des personnels techniques et pédagogiques est adaptée au

profil professionnel et personnel de chaque stagiaire. Toutefois, Il est demandé aux directeurs de stage de porter une attention toute particulière aux personnes handicapées et notamment à la nécessité d'adapter leur poste de travail à leur type de handicap.

Elle est conçue à partir de quatre principes pédagogiques : l'accompagnement, l'alternance, la mise en responsabilité professionnelle progressive et l'individualisation.

L'accompagnement

Le stagiaire est le principal responsable de sa formation. Afin de l'aider à atteindre les objectifs visés au paragraphe I-B, plusieurs acteurs sont chargés principalement de le suivre tout au long de l'année :

- *le chef de service* ou le directeur de l'établissement du lieu d'affectation occupe la fonction de directeur de stage et assure la direction professionnelle et pédagogique du stagiaire.
- *le conseiller de stage* accompagne le stagiaire dans la découverte de son environnement et dans la construction de son autonomie professionnelle. Il est choisi autant que possible parmi les pairs titulaires du stagiaire au sein du service ou de l'établissement d'affectation.
- *le directeur technique national*, pour les professeurs de sport placés auprès d'une fédération sportive, participe à la définition des missions et facilite l'intégration du stagiaire au sein de la fédération.

L'alternance

L'année de stage est un temps de formation organisé selon le mode de l'alternance. Elle permet au stagiaire d'une part de participer activement à des séquences de formation et d'autre part d'exercer son activité professionnelle. La mise en place de cette alternance est confiée au directeur de stage qui recherchera une cohérence et un équilibre entre les deux périodes.

Le parcours de formation représente un **cursus de 360 heures** (soit 60 jours) sans compter les heures qui permettront au stagiaire de réfléchir sur la construction de ses compétences professionnelles : préparation et bilan des actions de formation, échanges avec le conseiller de stage, formalisation du plan personnalisé de formation et du dossier de formation, etc..

Ce total peut être modulé en fonction de l'origine et de l'expérience professionnelle du stagiaire. Cette modulation, qui ne peut excéder 120 heures (soit 20 jours) en plus ou en moins, est proposée par le directeur de stage et validée par l'inspecteur général territorialement compétent.

Ce cursus de formation est construit autour de 3 axes :

- La connaissance du métier et de son environnement » (80 h minimum)
- Le développement des compétences techniques et pédagogiques transversales (70 h minimum).
- L'approfondissement de compétences techniques et pédagogiques liées au champ d'action confié au stagiaire» (50 h minimum).

La mise en responsabilité professionnelle progressive

La confrontation aux situations professionnelles est indispensable pour construire des compétences professionnelles. Cependant, le directeur de stage veillera à accorder au stagiaire, en début d'année, un laps de temps suffisant pour découvrir son environnement proche, à lui confier progressivement des responsabilités en lien avec sa fonction et à limiter son champ d'action en raison des nombreuses contraintes de l'année de stage.

L'individualisation de la formation

Chaque stagiaire bénéficie d'un parcours de formation adapté à son profil personnel et professionnel.

Ce parcours ainsi que l'ensemble des missions confiées au stagiaire sont formalisés dans un document contractualisé entre les acteurs du dispositif, le plan personnalisé de formation (PPF).

Réalisé à partir d'un positionnement professionnel individuel, ce PPF présente le cadre de l'année de stage ; les missions confiées, les objectifs visés en termes de formation et en termes de résultats et les moyens pour y parvenir. Il fixe également le sujet d'une action à conduire en responsabilité, thème en lien étroit avec le champ d'action et le profil du stagiaire.

Elaboré par le stagiaire avec l'aide du conseiller de formation, le PPF est arrêté et validé, **avant la fin du 3^{ème} mois de stage**, par l'inspecteur général territorialement compétent, sur proposition du directeur de stage et après avis du directeur technique national (DTN) pour les professeurs de sport placés auprès d'une fédération sportive.

II - EVALUATION DE L'ANNEE DE STAGE

A - Les entretiens intermédiaires d'évaluation

Afin d'effectuer un suivi de l'année de stage, trois entretiens d'évaluation sont programmés à intervalles réguliers avec le stagiaire.

Ces entretiens, conduits par le directeur de stage, se déroulent en présence du conseiller de stage, du DTN pour les stagiaires CTS et, au besoin, du conseiller régional de formation. Ils sont destinés, à partir d'une présentation formelle du stagiaire, à évaluer son adaptation à la fonction et son niveau d'appropriation de la culture jeunesse et sports et, à vérifier les conditions d'exécution de son PPF.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu validé par le directeur de stage qui veillera personnellement à formuler une appréciation détaillée sur le stagiaire.

Après communication au stagiaire, ce compte rendu est transmis par le directeur de stage à la DRH (bureau DRH 3C) et à l'inspecteur général territorialement compétent.

B - L'entretien final d'évaluation

Réunie en fin d'année de stage, une commission finale d'évaluation vérifie la capacité du stagiaire à se conduire comme cadre A de la fonction publique et à exercer les missions de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse. Elle évalue plus particulièrement l'aptitude à se positionner comme agent de l'Etat au sein de l'environnement professionnel, à conduire un projet en autonomie, à maîtriser de façon opérationnelle le cadre réglementaire, institutionnel et partenarial du champ d'action confié, et à appréhender les différentes facettes du métier.

Cette commission est présidée par l'inspecteur général territorialement compétent. Elle est composée du directeur de stage, d'une personnalité qualifiée proposée par le chef du service ou le directeur de l'établissement, du conseiller de stage et du DTN pour les CTS stagiaires.

La commission porte ses appréciations ainsi que son avis sur la titularisation du stagiaire sur des fiches destinées à cet effet.

Dans le cas de l'évaluation finale des travailleurs handicapés, la commission se réunit

en composition de jury, présidée par l'inspecteur général territorialement compétent, selon les dispositions de l'article 8 – alinéa premier – du décret précité.

C - La proposition de titularisation

Après l'entretien final, le chef du service ou le directeur de l'établissement d'affectation transmet à la directrice des ressources humaines, sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, ainsi que la fiche « évaluation finale ». La date de transmission de ces documents est précisée en début de stage.

En cas d'avis défavorable sur la titularisation, le directeur de stage rédige un rapport circonstancié détaillé et joint un exemplaire du dossier de formation.

D - La titularisation

La directrice des ressources humaines établit la liste des propositions formulées pour chaque stagiaire. Elle peut demander des informations complémentaires auprès de tout acteur de la formation. Pour les candidats non proposés à la titularisation, les mesures les plus appropriées sont examinées en concertation entre la directrice des ressources humaines, l'inspecteur général territorialement compétent et le directeur du service.

La liste des professeurs de sports stagiaires proposés à la titularisation, au renouvellement de stage ou au licenciement est ensuite communiquée pour décision, à la Ministre de la santé et des sports après consultation et avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pour ce qui concerne les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la liste des stagiaires proposés à la titularisation, au renouvellement de stage ou au licenciement est communiquée pour décision conjointe à la Ministre de la santé et des sports et au haut commissaire chargé de la jeunesse.

E - Le prolongement de la formation

Lorsqu'il résulte de l'avis de la commission finale d'évaluation qu'un agent, proposé à la titularisation, pourrait bénéficier utilement d'une formation complémentaire, il convient de lui permettre de la suivre sur son temps de travail. Elle est consignée sur la fiche d'évaluation et contractualisée entre l'agent et le chef de service dans le cadre d'un premier entretien de formation.

Vous trouverez en complément de la présente instruction, le mémento de la formation statutaire élaboré par le bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie auquel il conviendra de se référer.

L'année de formation initiale statutaire est déterminante pour l'avenir du stagiaire et pour la réussite du service, aussi, je compte sur votre investissement personnel dans sa mise en œuvre.

POUR LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS
POUR LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES


MICHELE KIRRY